

- f) Pendant et après les travaux, les autorités des États-Unis exécuteront les sondages, les jaugeages et les mesurages que les autorités canadiennes pourront exiger, et le Gouvernement canadien sera tenu au courant des résultats obtenus. Il sera loisible aux représentants des autorités du Gouvernement canadien d'inspecter en tout temps les travaux en cours et de pratiquer par sondages, mesurages ou jaugeages, dans toute section de la zone affectée par le projet, les relevés d'inspection qui pourront à un moment quelconque être jugés utiles.
- g) Les machines, installations, bateaux et chalands utilisés pour ces travaux, ainsi que leurs personnels ou équipages, ne devront ni s'amarrer ni évacuer des cendres, du mazout, des déchets huileux, etc., d'une façon préjudiciable à la santé, au bien-être ou à l'activité des propriétaires ou usagers des terrains ou des zones d'eau, non plus que commettre en territoire canadien d'autres actes nuisibles ou incommodants, au cours des travaux ou ultérieurement. Le Gouvernement des États-Unis voudra bien en outre accorder son attention à l'article 33 de la Loi canadienne sur les pêcheries et à l'article 40 des Règlements édictés aux termes de la Loi relative à la Convention concernant les oiseaux migrateurs; ces règlements ont trait à la pollution des eaux, et tout spécialement à ses effets sur le poisson et les oiseaux migrateurs.
- h) En territoire canadien, les travaux s'exécuteront sans porter préjudice aux droits de souveraineté du Canada.
- i) Les entrepreneurs du Canada pourront, sur le même pied que ceux des États-Unis, soumettre leurs offres pour toute partie des travaux; quelle que soit la nationalité de ceux qui obtiendront les adjudications, les mains-d'œuvre canadienne et américaine seront, dans la mesure du possible, numériquement égales; la Direction de l'immigration du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration et le Service national de placement du Canada veilleront aux formalités d'admission des travailleurs américains; les salaires et les autres conditions de travail seront conformes à la Loi canadienne sur les justes salaires et les heures de travail.
- j) L'équipement, les matériaux et les fournitures utilisés pour l'exécution du projet seront exempts des droits de douane, ainsi que des taxes fédérales de vente et des droits d'accise. Cette exemption ne s'appliquera pas aux articles d'usage personnel, y compris le tabac, les aliments et les boissons déchargés au Canada.
- k) Si nécessaire, les règlements canadiens sur la navigation côtière ne s'appliqueront pas aux dragues, chalands, remorqueurs et autre matériel analogue utilisés pour l'exécution des travaux.
- l) La loi du Canada sur l'assurance-chômage et ses règlements d'exécution s'appliqueront à tout ouvrier canadien qui pourrait être employé aux travaux en question, ainsi qu'à tous les ouvriers américains employés aux mêmes travaux, lorsqu'ils seront engagés en territoire canadien par un entrepreneur (mais non pas par le Corps de génie de l'Armée des États-Unis) sans pouvoir être admis au bénéfice d'une loi d'assurance-emploi des États-Unis; et si des ouvriers canadiens sont employés directement par le Corps de génie de l'Armée américaine, la disposition en vertu de laquelle les forces armées des États-Unis assurent, depuis le 1^{er} juillet 1956, les employés canadiens, jouera en l'espace.